



Québec, le 18 novembre 2025



Objet : Demande d'accès du 20 octobre 2025
N/D : 2581275SST

En réponse à votre demande du 20 octobre dernier, vous trouverez ci-joint une copie du RAP1528738 produit par la CNESST relativement à une intervention datée du 30 septembre dernier.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, le rapport d'intervention a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Signature numérique de
Emmanuelle Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin,
o=DGAJ, ou=Laroche Avocats
CNESST,
email=emmanuelle.morin@cnesst.
gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2025.11.18 10:00:38 -05'00'

Emmanuelle Morin, avocate
emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

EM/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2025 à 10:30	DPI4410263	9 octobre 2025	RAP1528738

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Probewell Lab inc. 4500, rue Michelet Québec (Québec) G1P 0B5 Représentant de l'employeur Monsieur Sébastien McKenny, VP Opérations	Numéro : [REDACTED] Probewell Lab inc. 4500, rue Michelet Québec (Québec) G1P 0B5

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la présence d'odeurs et de symptômes en lien avec l'utilisation de produits dangereux.

Personnes rencontrées

Monsieur [REDACTED] B

Monsieur [REDACTED] C

Monsieur [REDACTED] D

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Probewell inc* se spécialise dans l'assemblage, vente et distribution dans le domaine des instruments de mesure de précision pour les fournisseurs d'électricité. Elle emploie vingt-deux travailleurs

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410263	9 octobre 2025	RAP1528738

IMPORTANT – RAPPEL Depuis le 1er octobre, d'importantes nouveautés ont été apportées au régime de santé et de sécurité du travail. Ces changements découlent de l'entrée en vigueur du Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPÉ) et de la mise en œuvre de dispositions de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST).

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- L'entreprise possède un programme de prévention;
- Un comité de santé et sécurité est actif au sein de l'entreprise;
- Un représentant en santé et sécurité est nommé.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées dans les locaux afin de leur faire part de l'objet de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement ainsi que ses mécanismes de gestion de santé et sécurité du travail puis nous effectuons une visite du local où l'utilisation des produits dangereux est réalisée. Lors de l'intervention, des photos et séquences vidéo sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Une demande externe ainsi qu'un signalement du Réseau de la Santé sont déposés à nos bureaux. On y mentionne les éléments suivants :

- Il y aurait une forte odeur de produits chimiques suite à certaines opérations de trempage;
- Les travailleurs auraient des symptômes tels que maux de tête, confusion...
- Il n'y aurait pas de ventilation adéquate dans ce local.

Tâche effectuée

L'opération effectuée qui a mené à certains symptômes pour les travailleurs, consiste à effectuer le trempage de transformateurs pour les isoler. Le travailleur affecté à la tâche doit ainsi prendre le transformateur, lui ajouter une pince et tremper le bas de la pièce dans le pot

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410263	9 octobre 2025	RAP1528738

contenant la solution de trempage. Il accroche par la suite la pièce sur un grillage afin de la laisser sécher.

Les opérations ont été décalées en fin d'après-midi en raison de la forte odeur. Cela a été effectué la semaine précédant la présente intervention à raison d'environ deux fois une heure.

Un système de captation mobile, équipé de deux bras de captation, est utilisé lors des opérations de trempage. Ce système est muni de filtres au charbon activé. L'air est recirculé et non expulsé à l'extérieur. Suite à un test réalisé à l'aide de bâtons fumigènes, nous pouvons constater que la captation des vapeurs n'est pas efficace. L'employeur nous informe que des démarches auprès de compagnies spécialisées en ventilation sont en cours et qu'il attend des soumissions afin d'installer une captation à la source à chaque des postes de travail pour réaliser les deux tâches.

Après avoir terminé ses opérations de trempage, le travailleur a fermé le système de captation. Toutefois, les vapeurs du produit continuent à se diffuser dans l'air.

Lors de l'intervention, nous analysons également une autre opération réalisée dans la même pièce, mais à un poste de travail différent. La tâche consiste à déposer une rondelle de transformateur dans un boîtier puis à couler un vernis (réalisé en effectuant un mélange) à l'aide d'une seringue pour isoler le haut voltage. Cette tâche peut être effectuée de façon ponctuelle environ cent cinquante fois en deux jours. Le même système de captation est présent à ce poste.

Les fiches de données de sécurité des produits sont disponibles sur les lieux.

Le travailleur porte un survêtement, des gants, des lunettes et un masque à cartouches à vapeurs organiques lors de la tâche. Un absorbant est disponible en cas de déversement.

Correctifs exigés

- Système de captation à la source lorsque les tâches décrites au présent rapport d'intervention sont effectuées (**dérogation no.1**);
- Procédure de travail officielle et écrite lors de l'exécution de ces tâches (**dérogation no.2**);
- Formation SIMDUT des travailleurs (**dérogation no.3**);
- Installation d'une douche oculaire alimentée en eau tiède (**dérogation no.4**). Une bouteille à pression n'est pas suffisante afin de rincer les yeux en cas de contact accidentel.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410263	9 octobre 2025	RAP1528738

Des prises de mesures seront effectuées, par l'hygiéniste du Réseau de la Santé, lorsque le système de captation à la source sera installé afin de s'assurer de son efficacité.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Établissements de 20 travailleurs ou plus : mécanismes de prévention et de participation :
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/etablissements-20-travailleurs-plus>

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], Inspectrice
Service de prévention/inspection Capitale-Nationale
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention inspection Capitale-Nationale et réseau national
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5^e étage
Québec, (Québec), G1K 9K5
Tél : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4410263	9 octobre 2025	RAP1528738

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Probewell Lab inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 107 CAPTATION À LA SOUCE Une source ponctuelle d'émission de vapeurs produite lors de tâches d'isolation de transformateurs à un poste de travail n'est pas pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter à la source même ces vapeurs.	2025-12-14	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) PROCÉDURE DE TRAVAIL L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de travail officielle écrite en lien avec la tâche d'isolation des transformateurs (équipements de protection individuelle à porter, temps de captation à la source, quoi faire en cas de contact accidentel, déversement, etc).	2025-12-14	Non commencée
3	LSST / 62.5 FORMATION PRODUITS DANGEREUX L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux utilisés par les travailleurs dans le lieu de travail.	2025-12-14	Non commencée
4	RSST / 75, al.1(1) DOUCHE OCULAIRE Il y a absence d'une douche oculaire mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles aux yeux des travailleurs.	2025-12-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808